

Cercle Artistique de Luxembourg  
**PRIX GRAND-DUC ADOLPHE**

REGLEMENT PRIX GRAND-DUC ADOLPHE  
(modifié au 16 novembre 1998)

=====

Vu la décision de S.A.R. le Grand-Duc ADOLPHE de 1902 - se référant à l'heureuse et bienveillante initiative de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse ADELHEIDE-MARIE, artiste-peintre, protectrice des Arts et des Lettres - de créer un Prix devant primer la meilleure oeuvre d'art présentée au SALON annuel du Cercle Artistique de Luxembourg s.à r.l., considérant qu'il importe de devoir respect et fidélité aux intentions de son Auguste Initiateur,

il est statué que le Concours pour le Prix ainsi que son attribution sont régis par le règlement ci-après:

1. Le Prix ainsi créé est dénommé "Prix Grand-Duc Adolphe".
2. Le « Prix Grand-Duc Adolphe » est doté d'un montant de 5.000.-EUR.
3. Le « Prix Grand-Duc Adolphe » est décerné tous les deux ans à la meilleure oeuvre d'art présentée lors du Salon du Cercle Artistique de Luxembourg.
4. Le concours pour le « Prix Grand-Duc Adolphe » est ouvert aux seuls membres titulaires du Cercle Artistique de Luxembourg.
5. Les oeuvres d'art appelées à concourir peuvent être, généralement, toutes oeuvres d'art plastique, graphique ou appliqué sans discrimination des tendances ou des courants esthétiques dont leurs auteurs se réclament.
6. a) Un jury, désigné par le Grand-Duc sur proposition de son Ministre de la Culture, délibère de l'attribution du Prix et soumet ses conclusions au Grand-Duc.  
  
b) Le jury est composé de cinq membres, soit : deux représentants du Grand-Duc, un représentant du Ministre de la Culture, le président du Cercle Artistique de Luxembourg et un délégué du conseil d'administration du CAL. Le Secrétaire général du CAL remplit les fonctions de secrétaire du jury.  
  
c) Sur convocation de son secrétaire, le jury se réunit à l'occasion du Salon annuel du CAL. Le secrétaire général dresse le procès-verbal des délibérations qui est contresigné par les membres du jury. Les propositions du jury sont soumises au Grand-Duc qui décide de l'attribution du Prix.  
  
d) Le jury a toute faculté de ne pas attribuer le Prix et de le laisser tomber en économie.  
  
e) Les délibérations et les conclusions du jury sont secrètes.
7. Un diplôme atteste l'attribution du « Prix Grand-Duc Adolphe ».

Luxembourg, le 16 novembre 1998